

Règlement d'intervention 2020
Amélioration de la qualité des peupleraies
Dispositif de soutien à la redynamisation de la filière peuplier
par un abondement à la charte « Merci le peuplier »

- VU** les articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
- VU** le régime SA 41595 (2015/N) partie A – Régime-cadre « aide au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4 et L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,
- VU** l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région en date du 24 février 2017 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 19 et 20 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif et ses décisions modificatives, notamment son programme n°114 intitulé « Economie de proximité et relations agriculture, alimentation et territoire »,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 13 novembre 2020 approuvant le règlement d'intervention « Dispositif de soutien à la redynamisation de la filière peuplier par un abondement à la charte « Merci le peuplier »,

1- Objet :

Le marché des produits en peuplier est globalement en croissance, du fait des qualités techniques de ce bois et de l'augmentation de la demande de produits à base de matériaux renouvelable et locaux. La récolte des dix dernières années en Pays de la Loire est relativement stable et correspond en moyenne à 670 ha par an.

Parallèlement, en Pays de la Loire, les peupleraies sont en diminution constante depuis 1999-2000. Les dix dernières années, c'est en moyenne 340 ha qui disparaissent chaque année. Au total, 5 400 ha de peupleraies ont disparu depuis l'année 2000 dans cette région.

Les peupliers sont récoltés à maturité, mais le désengagement trop fréquent de propriétaires dans le reboisement aboutit à un taux de reboisement en peuplier très faible (voisin de 50 %).

Dès 2012, les professionnels de la filière populicole se sont mobilisés pour favoriser le reboisement à travers la Charte Merci le Peuplier. Celle-ci a contribué au reboisement de 136 000 pieds en Pays de la Loire (soit 340 000 €), dont au moins 24 000 pieds en 2019. L'action seule des professionnels est insuffisante.

D'autre part, il s'avère que le peuplier présente des caractéristiques très spécifiques :

- son bois est principalement destiné à l'emballage léger,
- léger mais robuste, travaillé facilement et avec peu d'énergie, il n'est pas substituable par d'autres essences,
- il produit une quantité de bois importante sur de faibles surfaces, et sa captation en CO2 est particulièrement importante.

C'est pourquoi, la Région décide de conforter cette ressource locale et renouvelable et l'approvisionnement des entreprises régionales, en soutenant le développement et la qualité des peupleraies des Pays de la Loire, dans le respect des réglementations environnementales en vigueur et des pratiques sylvicoles de gestion durable.

2- Cadre réglementaire :

Régime SA 41595 (2015/N) partie A – Régime-cadre « aide au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique »

3- Objectifs :

- Maintenir et développer les surfaces et la qualité des peupleraies des Pays de la Loire.
- Développer de nouveau une culture traditionnelle du peuplier dans le respect de l'environnement.
- Renforcer les liens entre les entreprises de la filière peuplier et les populteurs.
- Préparer l'avenir des industriels de la région.

Il s'agit de **renouveler des peupleraies** en recherchant la production de bois d'œuvre de qualité.

4 - Bénéficiaires :

Les populteurs éligibles à ce dispositif sont :

- les exploitants de forêts privés :
 - les propriétaires forestiers exploitants privés et leurs associations ;
 - les groupements forestiers ;
 - les structures de regroupement des investissements (association syndicale de propriétaires, propriétaire privé agissant comme maître d'ouvrage délégué de plusieurs propriétaires) ;
- les communes et leurs regroupements,
- les établissements publics rattachés à un niveau communal ou intercommunal.

Et dont les peupleraies sont situées en Pays de Loire,

Et ayant signé la convention Merci le Peuplier - Région Pays de la Loire entre le 13/11/2020 et 31/12/2022 s'engageant ainsi à replanter du peuplier.

5 - Montant de l'aide

Le montant de l'aide accordée est de 2,50 €/plant (soit environ 500 € par hectare).

Cette aide vient en abondement de l'aide Merci le Peuplier, d'un montant identique, apportée par les industriels de la filière aux propriétaires-populiculteurs, et en complément d'une aide de 0,30 € par plant sous forme de réduction de prix à l'achat accordée par les pépiniéristes signataires de la charte Merci le Peuplier.

Le taux d'aide publique maximal est de 40% des coûts réels.

Cette aide n'est pas cumulable

- avec toute autre aide de la Région Pays de la Loire dans le cadre de reboisement en peuplier,
- avec l'initiative Du Peuplier pour l'Avenir.

6 – Seuils

Le seuil minimal pour demander l'aide régionale est fixé à 100 plants (soit 0.5 ha environ)

Afin de favoriser le reboisement, il n'y a pas de seuil maximal plafonnant le nombre de plants (la seule limite étant le taux d'aide publique maximal de 40% des coûts réels susvisé).

7 – Modalités

1. Le bénéficiaire doit avoir co-signé la convention Merci le Peuplier - Région Pays de la Loire avec la structure ayant acheté les peupliers et donc disposer d'un numéro d'adhésion à la certification PEFC.
2. Le bénéficiaire doit reboiser en peuplier selon les conditions prévues par la convention Merci le Peuplier - Région Pays de la Loire :
 - a - Replantation dans un délai de 2 ans à compter de la date d'exploitation, sauf cas de force majeure.
 - b - Les plants achetés doivent figurer sur la liste « cultivars de peuplier éligibles aux aides de l'Etat pour la culture en futaie » en vigueur à la date de leur achat
 - c - Réalisation des travaux nécessaires à l'obtention de bois de qualité, notamment l'ensemble des élagages nécessaires,
 - d - Réalisation des travaux de reboisement et d'entretien dans le respect de l'environnement conformément à ses engagements PEFC, et en accord avec les éventuels cahiers des charges locaux peuplier-environnement,
3. Le bénéficiaire doit avoir bénéficié de l'aide des industriels prévue par Merci le Peuplier.
4. Le bénéficiaire s'engage à informer la Région en cas de cession des parcelles pour lesquelles il a bénéficié d'une aide régionale, en cas de cession dans un délai de 4 ans après l'obtention de l'aide.

8 - Procédure

Pour obtenir le complément de l'aide Merci le Peuplier par la Région Pays de la Loire, soit 2,50 € par plant, le bénéficiaire doit :

1. Vendre ses peupliers à une structure ayant signé la charte Merci le Peuplier
2. Lors de la vente de ses peupliers entre le 13/11/2020 et le 31/12/2022,
 - a - compléter et signer avec son acheteur la convention Merci le Peuplier – Région Pays de la Loire (partie A1)
 - b - compléter la partie B1, et envoyer une copie du tout à ATLANBOIS, dans un délai d'un mois après la signature du volet A – partie 1, accompagnée d'un SIRET et d'un RIB
3. Reboiser en peuplier dans les conditions définies
4. Après l'achat des plants
 - a - Obtenir le versement de l'aide Merci le Peuplier de l'acheteur des bois, compléter avec lui la convention Merci le Peuplier (partie A2).

b - Compléter la partie B2 et envoyer une copie de l'ensemble, avec les pièces justificatives, à ATLANBOIS.

A réception de l'ensemble des éléments, certifiés conformes par ATLANBOIS, la Région Pays de la Loire versera au demandeur la somme correspondant au nombre de plants indiqué dans la clôture de la convention Merci le Peuplier - Région Pays de la Loire et justifiés par une facture du pépiniériste, multiplié par 2,50 €.

La Région Pays de la Loire se réserve le droit de venir sur place contrôler l'exactitude des informations fournies.

9 - Annulation et reversement

L'aide pourra être retirée et reversée notamment dans les hypothèses suivantes :

- Tout manquement du bénéficiaire aux engagements qu'il a souscrits en signant la convention Merci le Peuplier - Région Pays de la Loire.
- En cas de cession de la parcelle reboisée pour laquelle le bénéficiaire a obtenu une aide régionale : si le cessionnaire ne reprend pas les engagements du cédant, le bénéficiaire devra reverser cette aide au prorata des années restant à courir jusqu'à la 4ème année comprise après plantation.
- Non respect des conditions fixées par le présent règlement

Dossier d'aide (convention Merci le Peuplier – Région Pays de la Loire) est disponible auprès :

- des acheteurs de bois adhérents à la charte « Merci le Peuplier »
- du CRPF Bretagne Pays de la Loire
- d'Atlanbois
- sur le site www.mercilepeuplier.org
- sur le site de la Région Pays de la Loire

Conseil technique

CRPF Bretagne Pays de la Loire

Renseignements sur la charte Merci le Peuplier

Conseil National du Peuplier

Gestion administrative des dossiers

ATLANBOIS

Région Pays de la Loire

10 - Attribution et versement

La Commission Permanente du Conseil régional attribue les aides de la Région sur la base du présent règlement d'intervention et sur présentation de la liste des dossiers éligibles.

Les modalités de versement de l'aide seront précisées par arrêté signé de la Présidente du Conseil régional adressé à chaque bénéficiaire.

11 - Durée

Le présent règlement est applicable à compter de son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022

12 - Litige

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement d'intervention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

PJ : Annexe : Convention Merci le peuplier Pays de la Loire